



Commission des stupéfiants**Cinquante et unième session**

Vienne, 10-14 mars 2008

Point 6 c) i) de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**Mexique: projet de résolution révisé****Renforcement de la coopération internationale pour le contrôle des précurseurs***La Commission des stupéfiants,*

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹, dans laquelle les États Membres ont décidé de fixer à 2008, pour les États, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement, entre autres, le détournement des précurseurs,

Notant avec préoccupation qu'en dépit des efforts déployés par les États et les organisations internationales compétentes, le trafic de substances utilisées comme précurseurs dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment de drogues de synthèse, reste un problème auquel les États doivent s'attaquer en priorité,

Notant que la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier de drogues de synthèse, a considérablement augmenté et qu'une diminution du détournement des substances utilisées comme précurseurs dans leur fabrication entraînerait une réduction de l'offre illicite de ces drogues,

Préoccupée par les nouvelles méthodes qu'emploient les groupes criminels organisés pour détourner ces substances depuis les circuits du commerce licite,

¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.



Soulignant qu'il importe de renforcer encore les mécanismes de coopération internationale existants pour contrôler les substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues et qu'il est nécessaire pour les États de participer aux opérations internationales, tels le Projet "Prism", le Projet "Cohesion" et l'Opération "Crystal Flow", pour empêcher le détournement et le trafic de ces substances,

Rappelant les mesures de lutte contre le détournement de substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment de drogues de synthèse, qui ont été adoptées à l'échelle nationale et internationale en application des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961², de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵,

Rappelant également que, à la section I de sa résolution 62/176 du 18 décembre 2007, sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, l'Assemblée a exhorté tous les États à redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs fixés pour 2008 à sa vingtième session extraordinaire, notamment en soutenant les initiatives internationales visant à éliminer ou réduire sensiblement la fabrication, le trafic et la commercialisation illicites de drogues et d'autres substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, et le détournement de précurseurs, ainsi que d'autres activités criminelles transnationales,

Consciente que l'industrie a légitimement besoin d'avoir accès aux précurseurs et qu'elle joue un rôle important dans la prévention de leur détournement,

1. *Salue* le travail considérable accompli par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que principal organe et point focal mondial chargé du contrôle international des précurseurs;

2. *Invite* les gouvernements à continuer de contribuer aux efforts déployés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier en ce qui concerne le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, le Projet "Prism", le Projet "Cohesion" et des opérations connexes comme l'Opération "Crystal Flow", afin d'en assurer le succès;

3. *Engage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à renforcer encore la communication avec les États Membres et à collaborer avec eux pour trouver des moyens de contrôler plus efficacement les précurseurs;

4. *Demande instamment* aux États Membres de continuer à renforcer ou moderniser les lois et mécanismes nationaux de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues, ou, s'ils ne l'ont pas encore fait, de mettre en place de tels lois et mécanismes, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

³ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁴ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁵ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

5. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager d'appliquer des mesures de contrôle aux substances utilisées comme précurseurs pour la fabrication illicite de drogues;

6. *Engage* les États Membres à réexaminer, conformément aux dispositions de la Convention de 1988 et à leur législation nationale, les mesures pénales et administratives qu'ils appliquent aux personnes qui se livrent au trafic de substances détournées utilisées comme précurseurs dans la fabrication illicite de drogues;

7. *Encourage* les États Membres à renforcer, conformément à leur législation nationale, l'ensemble du contrôle des préparations contenant des substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre pour la fabrication illicite de drogues et à surveiller, dans la mesure du possible, le commerce légitime de ces préparations;

8. *Encourage également* les États Membres à renforcer davantage les mesures de contrôle appliquées à l'importation de précurseurs afin d'en assurer l'usage légal;

9. *Encourage* les États d'où des précurseurs sont exportés et ceux vers lesquels des précurseurs sont importés à tenir à jour des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, pseudoéphédrine, éphédrine et phényl-1 propanone-2;

10. *Insiste* sur la nécessité pour les États Membres de renforcer les systèmes de surveillance et de contrôle aux points d'entrée des précurseurs tels qu'aéroports, ports et postes de douane, et de favoriser le transport sûr de ces substances;

11. *Exhorte* les États Membres à collaborer étroitement, dans la mesure du possible, avec les industries chimique et pharmaceutique en vue de la mise en œuvre de procédures efficaces pour le contrôle et la surveillance des préparations contenant des substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre pour la fabrication illicite de drogues;

12. *Invite* les États Membres ayant de l'expérience en matière d'enquête sur les infractions liées au détournement de précurseurs et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à fournir, si possible, la formation et l'assistance technique nécessaires aux États qui en font la demande;

13. *Exhorte* les États à informer rapidement l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les États Membres intéressés en cas d'identification éventuelle de nouvelles substances venant remplacer des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication de drogues illicites et en cas de fabrication de nouvelles substances;

14. *Invite* les États Membres à continuer de faire connaître à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et aux États Membres intéressés les nouveaux itinéraires et les nouvelles méthodes de détournement de précurseurs qu'ils auront pu identifier comme le mésusage d'Internet, dont il est question dans les résolutions 43/8 et 50/11 de la Commission, et d'autres systèmes de livraison;

15. *Encourage* les États Membres à faire du contrôle des précurseurs l'une des questions centrales du débat de haut niveau qui, à la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, sera consacré à l'examen des plans d'action et mesures issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

16. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer le texte de la présente résolution à tous les États Membres.
